

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
autorisant la création d'un établissement d'enseignement
fondamental spécialisé de type 5, à Ottignies**

A.Gt 19-07-2017

M.B. 01-09-2017

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 24, § 2, 13° ;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment les articles 195, §§ 1^{er} et 2, et 189, § 5;

Considérant la demande du Pouvoir organisateur de l'école Escale d'organiser une nouvelle école d'enseignement fondamental spécialisé de type 5, à Ottignies;

Considérant que la structure de l'Ecole Escale nécessite la création de cette nouvelle école;

Considérant que l'établissement respectera les normes de création;

Considérant que le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé tenu le 26 avril 2017 a rendu un avis favorable à la création de l'école;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 juin 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 juillet 2017;

Vu le «test genre» du 27 juin 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Sur proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le Gouvernement autorise, conformément à l'article 24, § 2, 13°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et conformément à l'article 195, § 2, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, la création d'une école d'enseignement fondamental spécialisé de type 5 «L'Ecole Escale Fondamentale 2» sur le site de la Clinique Saint-Pierre sise avenue Reine Fabiola, 9, à 1340 Ottignies.

A ce bâtiment principal seront notamment rattachées les nouvelles implantations L'Antenne 110 de Genval et Beau Vallon de Saint-Servais.

L'autorisation est accordée sous réserve que les normes prévues par le décret du 3 mars 2004 précité soient atteintes.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Article 3. - La Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE
La Ministre de l'Éducation,
M.-M. SCHYNS